

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2026
RAPPORT DE PRESENTATION DES DOSSIERS

FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

POINT 1 : Budget principal – Vote du budget supplémentaire 2026

Rapporteur : Emmanuel MAURICE

Monsieur le Président rappelle que le budget primitif 2026 a été voté le 18 décembre 2025 et qu'en conséquence il est nécessaire d'établir un budget supplémentaire.

Un budget supplémentaire est un acte budgétaire qui permet :

- D'intégrer les résultats définitifs de l'année précédente,
- D'inscrire les "restes à réaliser" de l'année précédente,
- D'ajuster les prévisions du budget primitif, afin notamment de tenir compte des résultats reportés, des crédits de paiement votés après l'établissement du budget primitif, d'inscrire de nouvelles propositions de crédits en dépenses et en recettes et de constater budgétairement la non-réalisation de certaines opérations.

Aussi,

Vu la délibération en date du 19 février 2026 relative à la mise à jour des crédits de paiement des "autorisations d'engagement" et des "autorisations de programme",

Vu la délibération en date du 04 juin 2026 approuvant le compte financier unique de l'année 2025,

Vu l'état des "restes à réaliser" de l'année 2025,

Vu les ajustements de crédits proposés,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le budget supplémentaire 2026 selon les éléments budgétaires suivants (ANNEXE 1) :

	Budget primitif 2026	Report 2025	Budget supplémentaire	Total budget 2026
Dépenses de fonctionnement	6 567 281.00		3 170 284.86	9 737 565.86
Recettes de fonctionnement	6 567 281.00		3 170 284.86	9 737 565.86

Dépenses d'investissement	11 835 012.00	229 438.52	452 552.14	12 517 002.66
Recettes d'investissement	11 835 012.00	391 862.00	290 128.66	12 517 002.66

POINT 2 : Budget annexe “déchets ménagers” – Vote du budget supplémentaire 2026
Rapporteur : Emmanuel MAURICE

Monsieur le Président rappelle que le budget primitif 2026 a été voté le 18 décembre 2025 et, qu'en conséquence, il est nécessaire d'établir un budget supplémentaire.

Un budget supplémentaire est un acte budgétaire qui permet :

- D'intégrer les résultats définitifs de l'année précédente,
- D'inscrire les “restes à réaliser” de l'année précédente,
- D'ajuster les prévisions du budget primitif, afin notamment de tenir compte des résultats reportés, des crédits de paiement votés après l'établissement du budget primitif, d'inscrire de nouvelles propositions de crédits en dépenses et en recettes et de constater budgétairement la non-réalisation de certaines opérations.

Aussi,

Vu la délibération en date du 04 juin 2026 approuvant le compte financier unique de l'année 2025,

Vu l'état des “restes à réaliser” de l'année 2025,

Vu les ajustements de crédits proposés,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le budget supplémentaire 2026 selon les éléments budgétaires suivants (ANNEXE 2) :

	Budget primitif 2026	Report 2025	Budget supplémentaire	Total budget 2026
Dépenses de fonctionnement	3 012 742.01		556 423.17	3 569 165.18
Recettes de fonctionnement	3 012 742.01		556 423.17	3 569 165.18
Dépenses d'investissement	185 173.28	3 238.02	134 411.81	322 823.11
Recettes d'investissement	185 173.28	0.00	137 649.83	322 823.11

POINT 3 : Budget annexe “assainissement collectif” – Vote du budget supplémentaire 2026

Rapporteur : Emmanuel MAURICE

Monsieur le Président rappelle que le budget primitif 2026 a été voté le 18 décembre 2025 et, qu'en conséquence, il est nécessaire d'établir un budget supplémentaire.

Un budget supplémentaire est un acte budgétaire qui permet :

- D'intégrer les résultats définitifs de l'année précédente,
- D'inscrire les “restes à réaliser” de l'année précédente,
- D'ajuster les prévisions du budget primitif, afin notamment de tenir compte des résultats reportés, des crédits de paiement votés après l'établissement du budget primitif, d'inscrire de nouvelles propositions de crédits en dépenses et en recettes et de constater budgétairement la non-réalisation de certaines opérations.

Aussi,

Vu la délibération en date du 04 juin 2026 approuvant le compte financier unique de l'année 2025,

Vu l'état des “restes à réaliser” de l'année 2025,

Vu la décision d'affectation du résultat de fonctionnement définitif de l'année 2025,

Vu les ajustements de crédits proposés,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le budget supplémentaire 2026 selon les éléments budgétaires suivants (ANNEXE 3) :

	Budget primitif 2026	Report 2025	Budget supplémentaire	Total budget 2026
Dépenses de fonctionnement	1 673 320.00		2 783 258.84	4 456 578.84
Recettes de fonctionnement	1 673 320.00		2 783 258.84	4 456 578.84
Dépenses d'investissement	2 124 820.00	392 305.66	526 408.07	3 043 533.73
Recettes d'investissement	2 124 820.00	915 634.00	3 079.73	3 043 533.73

POINT 4 : Budget annexe “assainissement non collectif - SPANC” – Vote du budget supplémentaire 2026

Rapporteur : Emmanuel MAURICE

Monsieur le Président rappelle que le budget primitif 2026 a été voté le 18 décembre 2025 et, qu'en conséquence, il est nécessaire d'établir un budget supplémentaire.

Un budget supplémentaire qui est un acte budgétaire qui permet :

- D'intégrer les résultats définitifs de l'année précédente,
- D'inscrire les “restes à réaliser” de l'année précédente,
- D'ajuster les prévisions du budget primitif, afin notamment de tenir compte des résultats reportés, des crédits de paiement votés après l'établissement du budget primitif, d'inscrire de nouvelles propositions de crédits en dépenses et en recettes et de constater budgétairement la non-réalisation de certaines opérations.

Aussi,

Vu la délibération en date du 04 juin 2026 approuvant le compte financier unique de l'année 2025,

Vu les ajustements de crédits proposés,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le budget supplémentaire 2026 selon les éléments budgétaires suivants (ANNEXE 4) :

	Budget primitif 2026	Report 2025	Budget supplémentaire	Total budget 2026
Dépenses de fonctionnement	32 500.00		7 146.68	39 646.68
Recettes de fonctionnement	32 500.00		7 146.68	39 646.68
Dépenses d'investissement				
Recettes d'investissement				

POINT 5 : Budget annexe “extension ZA 2ème tranche” – Vote du budget supplémentaire 2026

Rapporteur : Emmanuel MAURICE

Monsieur le Président rappelle que le budget primitif 2026 a été voté le 18 décembre 2025 et, qu'en conséquence, il est nécessaire d'établir un budget supplémentaire.

Un budget supplémentaire est un acte budgétaire qui permet :

- D'intégrer les résultats définitifs de l'année précédente,
- D'inscrire les "restes à réaliser" de l'année précédente,
- D'ajuster les prévisions du budget primitif, afin notamment de tenir compte des résultats reportés, des crédits de paiement votés après l'établissement du budget primitif, d'inscrire de nouvelles propositions de crédits en dépenses et en recettes et de constater budgétairement la non-réalisation de certaines opérations.

Aussi,

Vu la délibération en date du 04 juin 2026 approuvant le compte financier unique de l'année 2025,

Vu les ajustements de crédits proposés,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le budget supplémentaire 2026 selon les éléments budgétaires suivants (ANNEXE 5) :

	Budget primitif 2026	Report 2025	Budget supplémentaire	Total budget 2026
Dépenses de fonctionnement	1 034 070.95		0.00	1 034 070.95
Recettes de fonctionnement	1 034 070.95		449 312.95	1 483 383.90
Dépenses d'investissement	520 378.95	0.00	509 378.95	1 029 757.90
Recettes d'investissement	1 017 070.95	0.00	12 686.95	1 029 757.90

Il est précisé que la section de fonctionnement est présentée en suréquilibre conformément aux articles L1612-4 et L1612-7 du CGCT qui autorisent le vote d'un budget dont une, voire les deux sections, sont en suréquilibre.

POINT 6 : Budget annexe "extension ZA 3ème tranche" – Vote du budget supplémentaires 2026

Rapporteur : Emmanuel MAURICE

Monsieur le Président rappelle que le budget primitif 2026 a été voté le 18 décembre 2025 et, qu'en conséquence, il est nécessaire d'établir un budget supplémentaire.

Un budget supplémentaire est un acte budgétaire qui permet :

- D'intégrer les résultats définitifs de l'année précédente,
- D'inscrire les "restes à réaliser" de l'année précédente,

- D'ajuster les prévisions du budget primitif, afin notamment de tenir compte des résultats reportés, des crédits de paiement votés après l'établissement du budget primitif, d'inscrire de nouvelles propositions de crédits en dépenses et en recettes et de constater budgétairement la non-réalisation de certaines opérations.

Aussi,

Vu la délibération en date du 04 juin 2026 approuvant le compte financier unique de l'année 2025,

Vu les ajustements de crédits proposés,

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le budget supplémentaire 2026 selon les éléments budgétaires suivants (ANNEXE 6) :

	Budget primitif 2026	Report 2025	Budget supplémentaire	Total budget 2026
Dépenses de fonctionnement	2 923 683.35		0.00	2 923 683.35
Recettes de fonctionnement	2 962 496.35		311 776.03	3 274 272.38
Dépenses d'investissement	2 643 663.35	0.00	206 293.35	2 849 956.70
Recettes d'investissement	2 643 663.35	0.00	206 293.35	2 849 956.70

Il est précisé que la section de fonctionnement est présentée en suréquilibre conformément aux articles L1612-4 et L1612-7 du CGCT qui autorisent le vote d'un budget dont une, voire les deux sections, sont en suréquilibre.

POINT 7 : Budget annexe "Energies Renouvelables" – Vote du budget supplémentaire 2026

Rapporteur : Emmanuel MAURICE

Monsieur le Président rappelle que le budget primitif 2026 a été voté le 18 décembre 2025 et, qu'en conséquence, il est nécessaire d'établir un budget supplémentaire.

Un budget supplémentaire est un acte budgétaire qui permet :

- D'intégrer les résultats définitifs de l'année précédente,
- D'inscrire les "restes à réaliser" de l'année précédente,
- D'ajuster les prévisions du budget primitif, afin notamment de tenir compte des résultats reportés, des crédits de paiement votés après l'établissement du budget primitif, d'inscrire de nouvelles propositions de crédits en dépenses et en recettes et de constater budgétairement la non-réalisation de certaines opérations.

Aussi,

Vu la délibération en date du 04 juin 2026 approuvant le compte financier unique de l'année 2025,

Vu les ajustements de crédits proposés,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le budget supplémentaire 2026 selon les éléments budgétaires suivants (ANNEXE 7) :

	Budget primitif 2026	Report 2025	Budget supplémentaire	Total budget 2026
Dépenses de fonctionnement	36 988.20		1 980.00	38 968.20
Recettes de fonctionnement	36 988.20		1 980.00	38 968.20
Dépenses d'investissement	275 183.00	0.00	17 999.08	293 182.08
Recettes d'investissement	275 183.00	0.00	17 999.08	293 182.08

POINT 8 : Souscription d'une ligne de trésorerie – Budget principal

Rapporteur : Emmanuel MAURICE

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que des besoins en termes de trésorerie vont apparaître au niveau du budget principal en raison des travaux en cours pour le pôle culturel, du démarrage des travaux du pôle enfance-école de musique au second semestre 2026 et du décalage existant entre le paiement des factures et la perception des subventions.

La prospective établie à partir des dépenses et recettes à venir estime à 1 000 000 € le besoin de trésorerie.

Il est rappelé que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie pour pallier les décalages qui existent entre le paiement des factures et l'encaissement des recettes.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne Normandie aux conditions suivantes :
 - Montant : 1 000 000.00 euros
 - Durée : 1 an
 - Taux de référence des tirages : ESTER + marge de 0.90 %
 - Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
 - Frais de dossier : exonération

- Commission d'engagement : 1 000 €
- Commission de mouvement : exonération
- Commission de non-utilisation : 0.15% de la différence entre le montant de la LIT et l'encours quotidien moyen. Périodicité identique aux intérêts

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat correspondant.

POINT 9 : Souscription d'une ligne de trésorerie – Budget annexe assainissement collectif

Rapporteur : Emmanuel MAURICE

Le projet de délibération sera au plus tard présenté sur table.

POINT 10 : Exercice du droit à la formation des élus

Rapporteur : Rémy GUILLEUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et l'article L. 5214-8 ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux conseillers communautaires et ne peut excéder 20 % de ce même montant ;

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, annexé au compte financier unique ;

Monsieur le Président rappelle que les membres du conseil communautaire bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. À ce titre, il appartient au conseil communautaire de délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur les orientations retenues et sur la fixation des crédits budgétaires dédiés.

Il précise que les formations doivent permettre l'acquisition de connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat intercommunal et être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Monsieur le Président ajoute que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **DÉTERMINER** les orientations suivantes pour l'exercice du droit à la formation des élus communautaires :
 - o Les formations seront en lien avec les compétences exercées par la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon,
 - o Elles viseront à renforcer la compréhension et la maîtrise des politiques publiques locales (ex : commande publique, mode de gestion des services publics locaux, finances et fiscalité, etc)
- **FIXER** le montant annuel des dépenses de formation à la somme de 3 747 euros
- **AUTORISER** Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT 11 : Autorisation de signature des marchés d'assurance de la Communauté de communes (2027-2032)

Rapporteur : Rémy GUILLEUX

Monsieur le Président rappelle que les contrats d'assurance de la Communauté de communes arrivent à échéance le 31 décembre 2026 et qu'une procédure de mise en concurrence a été engagée afin d'attribuer les nouveaux marchés d'assurance couvrant la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2032.

La consultation a été lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique. L'avis de la consultation a été envoyé au JOUE, au BOAMP le 9 mars 2026, et a fait l'objet d'une publication sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes.

La date limite de remise des plis a été fixée au 14 avril 2026. Huit (8) soumissionnaires ont présenté une offre dans le délai imparti.

La consultation est décomposée en six lots, définis comme suit :

N° Lot	Intitulé du lot
1.	Assurance « Dommages aux biens et risques annexes »
2.	Assurance « Responsabilité et risques annexes »
3.	Assurance « Flotte automobile et risques annexes »
4.	Assurance « Risques statutaires du personnel »
5.	Assurance « Protection juridique des personnes physiques »
6.	Assurance « Risques numériques »

La durée des marchés est fixée à 5 ans, avec la possibilité pour chaque partie de résilier le contrat annuellement sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

Les critères utilisés pour l'analyse des offres sont les suivants :

- Critère n°1 : Valeur technique (60 points) – appréciée au regard des garanties proposées et des modalités de gestion des sinistres ;
- Critère n°2 : Tarification (40 points) – appréciée sur la base de la prime TTC.

Pour chaque lot, l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la base de la note globale attribuée sur 100 points.

Les offres ont fait l'objet d'une analyse par le cabinet PROTECTAS, assistant à maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes.

À l'issue de cette analyse, le cabinet PROTECTAS a remis son rapport d'analyse des offres. Pour chaque lot, les offres économiquement les plus avantageuses sont les suivantes :

LOT	TITULAIRE	Solution retenue Base + PSE ?	Prime TTC annuelle
1.	SMACL ASSURANCES SA	Base	26 605,45 €
2.	SMACL ASSURANCES SA	Offre de base + PSE n°1 (Protection juridique personne morale) + PSE n°2 (Responsabilité atteintes à l'environnement)	8 785,62 €
3.	SMACL ASSURANCES SA	Offre de base + PSE n°1 (Auto-mission préposés)	9 620,33 €
4.	Cabinet RELYENS / Compagnie CNP	Offre de base + PSE n°1 (Congé de longue maladie - Congé de longue durée) + PSE n°2 (Maternité, paternité, adoption)	20 380,76 €
5.	Cabinet 2C COURTAGE Compagnie CFDP	Base	193,05 €
6.	Cabinet SARRE ET MOSELLE Compagnies DATTAK et SOMPO SI INSURANCE	Base	761.98 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 11 juin 2026,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 15 juin 2026, laquelle a décidé d'attribuer les lots aux sociétés ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, conformément au tableau ci-dessus,

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer les marchés correspondants ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution, y compris les modifications en cours d'exécution n'entraînant pas une augmentation du montant de chaque marché supérieure à 5 %,

POINT 12 : Délibération prix de vente pharmacie et aménagement voirie réseaux

Rapporteur : Rémy GUILLEUX

Le projet de délibération sera au plus tard présenté sur table.

POINT 13 : Vente terrain CDC à Saint-Martin-de-May, lot D pour la construction d'une maison d'habitation

Rapporteur : Rémy GUILLEUX

La Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est propriétaire des parcelles cadastrées AC 366 / 370 / 376 sur la commune déléguée de May sur Orne d'une superficie totale de 1 134 m². Alors que le projet communautaire de construction d'une crèche qui avait justifié leur acquisition a été abandonné sur ce site, il a été décidé de leur mise en vente en 3 lots.

Des mandats de vente simples ont été conclus avec 2 professionnels de l'immobilier du secteur pour un prix de 75 000 € net vendeur, pour chacun des lots.

Monsieur et Madame CIL ont adressé une offre d'achat pour le lot D, d'une contenance de 320 m², à 82 900 € TTC.

Vu l'article L2241-1 du CGCT régissant les conditions de cession,

Vu l'avis de France Domaine du 26 juillet 2023,

Vu la lettre valant avis du Domaine en date du 12 juin 2026 prolongeant l'avis du domaine ;

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **DECIDER** de céder le lot D à Monsieur et Madame CIL au prix de 82 900 €, montant comprenant les honoraires de négociation d'un montant de 7 900 € à la charge du vendeur et la TVA sur marge, d'un montant de 3 810,75 €,

- **PRECISE R** que la cession est conditionnée à la construction d'une maison d'habitation pour le compte des acquéreurs avant le 31 décembre 2027 (démarrage des travaux),
- **PRECISER** que la revente de la parcelle nue n'est possible qu'au profit de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, dans les conditions initiales de cession,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent et effectuer les démarches nécessaires.

POINT 14 : Subventions aux associations

Rapporteur : Rémy GUILLEUX

Le projet de délibération sera au plus tard présenté sur table.

POINT 15 : Cession d'actions et CCA de la SAS Énergie Vallée Orne Odon (EVOO) à Énergie Partagée Investissement

Rapporteur : Rémy GUILLEUX

La Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (CCVOO) est associée de la société par actions simplifiée Énergie Vallée Orne Odon (EVOO) depuis sa création en 2024, à hauteur de 3 750 actions, soit 12,5 % du capital social.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale de la SAS EnR EVOO du 11 juin 2026, les parties ont convenu de l'entrée au capital d'Énergie Partagée Investissement (EPI), outil d'investissement citoyen permettant de renforcer la gouvernance partagée du projet et d'assurer une participation citoyenne conforme aux engagements de la charte Méthanisation de l'Association Énergie Partagée.

Conformément à l'article 7 du pacte d'associés, la CCVOO s'est engagée à céder à EPI une partie de ses titres, soit 1 500 actions, représentant 5 % du capital social.

Les actes juridiques nécessaires à cette opération ont été préparés :

- Acte de cession d'actions entre la CCVOO et Énergie Partagée Investissement (ANNEXE 8)
- Acte d'adhésion au pacte d'associés par Énergie Partagée Investissement (ANNEXE 9)
- Convention de cession de créance de compte courant d'associé, portant sur 40 % du solde du compte courant de la CCVOO, conformément aux engagements pris (ANNEXE 10)

Le prix de cession des 1 500 actions a été fixé à 15 000 €, conformément à l'acte de cession. La cession de créance de compte courant d'associé porte sur un montant de 35 000 €, correspondant à 40 % du solde du compte courant de la CCVOO (87 500 €), intérêts compris. Il appartient désormais au Conseil communautaire d'autoriser la réalisation de ces opérations et de donner délégation au Président pour signer les actes correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la SAS Énergie Vallée Orne Odon ;

Vu le pacte d'associés signé le 16 mars 2026 ;

Vu les projets d'acte de cession d'actions, d'acte d'adhésion au pacte et de convention de cession de créance ;

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- **APPROUVER** la cession par la CCVOO de 1 500 actions de la SAS Énergie Vallée Orne Odon à Énergie Partagée Investissement, pour un montant total de 15 000 €, conformément à l'acte de cession annexé.
- **APPROUVER** la cession à Énergie Partagée Investissement de 40 % du solde du compte courant d'associé de la CCVOO, soit un montant de 35 000 €, conformément à la convention de cession de créance annexée.
- **AUTORISER** Énergie Partagée Investissement à adhérer au pacte d'associés de la SAS Énergie Vallée Orne Odon, via l'acte d'adhésion annexé.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes juridiques nécessaires à la réalisation de ces opérations, ainsi que tout document afférent permettant leur exécution.
- **DIRE** que les recettes issues de la cession des actions et de la cession de créance seront inscrites au budget EnR de la CCVOO dans les chapitres correspondants.
- **CHARGER** Monsieur le Président de procéder à toutes formalités utiles.

POINT 16 : Recours au service civique, demande d'agrément

Rapporteur : Rémy GUILLEUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.5211-1

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Le Président propose au Conseil communautaire de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité (notamment à travers l'aide aux personnes vulnérables), santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence en cas de crise, citoyenneté européenne.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. A ce jour, l'indemnité mensuelle s'élève à 619,83 euros net (504,98 euros versés par l'État et 114,85 euros versés par la structure d'accueil), susceptible d'être majorée de 114,95 euros nets si le jeune remplit certaines conditions liées à sa situation sociale ou financière.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Ainsi, il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer pour :

- **AUTORISER** le Président à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès des services de l'État compétents ;
- **AUTORISER** la formalisation de missions ;
- **AUTORISER** le Président signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.,
- **DONNER** son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, après agrément, avec démarrage à compter du 1er septembre 2026 pour une durée entre 6 et 12 mois maximum. Le temps de travail sera d'au moins 24 heures par semaine ;
- **DEGAGER** les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes ;
- **CHARGER** le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DECIDER** d'inscrire les crédits nécessaires.

POINT 17 : Concession de service Pont du Coudray : avenant de prolongation et agrément MAB EXPERIENCE

Rapporteur : Elodie PASQUET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L3134-1 et L3135-1,

Vu le contrat de concession de services relatif à la mise à disposition, maintenance, entretien, équipement et exploitation commerciale de l'équipement touristique du Pont du Coudray conclu avec la société SMALL CONCEPT, notifié le 7 décembre 2021,

Considérant que la Communauté de communes est autorité concédante pour l'exploitation de l'établissement touristique du Pont du Coudray,

Considérant que le contrat de concession en cours arrive à échéance le 7 décembre 2026,

Considérant que la continuité du service et l'exploitation touristique du site doivent être assurées pour la saison 2027,

Considérant que le renouvellement des conseils municipaux et l'installation de la nouvelle assemblée délibérante de la Communauté de communes nécessitent une appropriation par les nouveaux élus des enjeux liés à cet équipement structurant,

Considérant qu'une réflexion est actuellement engagée sur les modalités futures d'exploitation du site, notamment sur le périmètre du futur contrat de concession et sur l'opportunité d'y intégrer l'ancienne gare du Pont du Coudray,

Considérant que des études sont en cours et ne permettent pas, à ce stade, de définir précisément les caractéristiques du futur contrat,

Considérant qu'en l'état, il n'est pas possible d'engager, dans des conditions satisfaisantes de sécurité juridique et de définition du besoin, une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un nouveau contrat dans un calendrier compatible avec l'échéance du contrat actuel,

Considérant que, dans ces circonstances, il apparaît nécessaire de prévoir une prolongation d'un an du contrat en cours afin d'assurer la continuité de l'exploitation du site,

Considérant que cette prolongation présente un caractère strictement temporaire, limité, et qu'elle est proportionnée au regard des circonstances exposées,

Considérant qu'elle n'a pas pour effet de modifier l'équilibre économique du contrat de concession ni d'en bouleverser les conditions essentielles,

Considérant que le titulaire du contrat a informé la Communauté de communes de son organisation d'exploitation et de son intention de s'appuyer sur une société tierce pour participer à l'exploitation de certaines activités du site du Pont du Coudray,

Considérant qu'il appartient à l'autorité concédante d'agréer la participation de tout intervenant tiers à l'exécution du contrat afin de garantir la bonne exécution du service et le respect des stipulations contractuelles,

Considérant que la société MAB RECEPTION présente les garanties professionnelles et financières suffisantes pour participer à l'exploitation du site,

Considérant que l'intervention de cette société s'inscrit dans le cadre du contrat en vigueur, sous la responsabilité du titulaire, sans modification de l'identité du concessionnaire ni de l'économie générale du contrat,

Considérant que l'ensemble de ces éléments doit permettre de finaliser les études en cours, de définir les contours du futur contrat et d'organiser une procédure de mise en concurrence dans des conditions satisfaisantes,

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la prolongation du contrat de concession de services relatif à l'exploitation de l'établissement touristique du Pont du Coudray pour une durée d'un an, soit jusqu'au 7 décembre 2027 (ANNEXE 11)
- **AUTORISER**, conformément au contrat de concession, la société SMALL CONCEPT à subdéléguer à la société MAB RECEPTION l'exploitation de l'établissement touristique du Pont du Coudray, dans les conditions définies par l'avenant, sous la responsabilité pleine et entière du titulaire du contrat de concession
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant avec la société SMALL CONCEPT ainsi que tout document afférent.

DECHETS MENAGERS

POINT 18 : Prévention et valorisation des déchets ménagers : Présentation du rapport d'activité 2025

Rapporteur : Philippe LANDREIN

Conformément au décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a réalisé un rapport annuel sur le prix et la qualité du service

public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, destiné notamment à l'information des usagers.

En application de l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce rapport doit faire l'objet d'une communication en conseil communautaire. Le rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers, quantitatifs et qualitatifs, prévus dans le décret précité.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel (ANNEXE 12)

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **EMETTRE** un avis favorable sur ce rapport,
- **CHARGER** Monsieur le Président de le mettre à disposition du public via un envoi dans les communes et par la mise à disposition sur le site Internet

POINT 19 : Désignation à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Conseil Régional

Rapporteur : Rémy GUILLEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-21,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil communautaire, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la collectivité appelés à siéger au sein des organismes extérieurs,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration et du suivi de la planification régionale relative à la prévention et à la gestion des déchets, la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) constitue une instance essentielle de concertation, reposant sur les échanges et contributions de ses membres ;

Considérant qu'au regard des compétences exercées par la Communauté de communes en matière de collecte des déchets, sa participation aux travaux de la CCES présenterait un intérêt particulier pour la qualité des échanges et la représentativité des acteurs concernés ;

Considérant que la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon doit procéder à la désignation d'un représentant pour la représenter au sein de la CCES,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **DESIGNER**, en qualité de représentant de la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Conseil régional de Normandie :

Monsieur / Madame

POINT 20 : Tarif régie saison culturelle et abonnement

Rapporteur : Didier BERTHELOT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Considérant la décision de l'association OMAC de cesser son activité d'organisation de spectacles vivants, ceci dès la saison 2026-2027 ;
 Considérant la nécessité de fixer les tarifs de la prochaine saison culturelle en intégrant le système d'abonnement proposé historiquement par l'association ;
 Considérant la nécessité de garder des tarifs cohérents avec l'offre de C'est COISEL et homogène sur le territoire ;
 Considérant l'évolution des tarifs de C'est COISEL et notamment l'augmentation d'un Euro du tarif Adulte abonné et de deux euros du tarif plein ;

Il est proposé d'augmenter dans des proportions identiques les tarifs de la nouvelle saison culturelle afin de conserver un tarif unique sur le territoire et de proposer la mise en place d'un abonnement à partir du 25 juin 2026.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** les tarifs proposés ci-dessous et mettre en place un abonnement à partir du 25 juin 2026 ;
- **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour appliquer la présente délibération ;

		Tarifs Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
	Carte d'abonnement	5€ / personne / saison
TARIF A	Adulte abonné à la CCVOO ou à C'est COISEL	8€ / personne / spectacle
	Tarif découverte valable pour un seul spectacle pour les non-abonnés	8 / personne pour 1 seul spectacle
TARIF B	Tarif plein	12€ / personne / spectacle
TARIF C	Tarif réduit pour : - les moins de 18 ans, - les étudiants de moins de 26 ans, - les demandeurs d'emploi, - les accompagnateurs en temps scolaire	4€ / personne / spectacle

	- les moins de 11 ans lors des spectacles « jeune public »	
TARIF D	Groupe à partir de 5 spectateurs adultes	8€ / personne /spectacle
TARIF S	Scolaires Pour les élèves de maternelles et primaires assistant aux représentations scolaires Ou les enfants des centres de loisirs	2€ / élève / spectacle

**PETITE ENFANCE - ENFANCE -
JEUNESSE**

POINT 21 : Modification de la convention et de la charte d'engagement pour l'accompagnement financier au BAFA.

Rapporteur : Martine PIERIELA

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, il est rappelé l'engagement de créer une forme de soutien auprès des gestionnaires des accueils collectifs de mineurs afin de faciliter le recrutement des équipes d'animation (fiche action n° 2 : Enfance-Jeunesse).

Considérant que la réglementation impose un taux d'encadrement,

Considérant que le métier d'animateur n'est plus valorisé à l'échelle nationale,

Pour information, le BAFA comporte 3 étapes :

- *1^{ère} étape - Formation de base : proposition de prise en charge par la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (env. 500 €),*
- *2^{ème} étape - Stage pratique au sein de nos structures : stage rémunéré permettant de financer la 3^{ème} étape,*
- *3^{ème} étape - Stage d'approfondissement : pris en charge par le jeune (env. 500 €).*

Considérant que nos gestionnaires, eux-mêmes formateurs, annulent des cessions diplômantes par manque de candidats,

Considérant la difficulté persistante à recruter des animateurs diplômés sur notre territoire mettant en péril la qualité des services d'accueils collectif de mineurs,

Considérant que le 28 octobre 2021, le conseil communautaire a accordé le financement de 5 BAFA jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant que le 12 décembre 2024, le conseil communautaire a accordé le financement de 5 BAFA jusqu'au 31 décembre 2029,

Considérant que le 23 octobre 2025, le conseil communautaire a accepté le renouvellement

de financement d'un programme pluriannuel de formation au BAFA

Considérant la possibilité d'obtenir un financement de la CAF pour l'aide apportée au financement du BAFA à la condition que le versement de cette aide soit faite auprès du centre de formation et non plus au stagiaire directement,

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **ACTER** la modification des termes de la convention (ANNEXE 12) et de la charte d'engagement (ANNEXE 13) pour permettre :
 - o Le versement, directement au centre de formation, de l'aide de 500 € maximum relative à la formation de base pour les stagiaires qui auront signé une convention et une charge d'engagement avec la communauté de communes
- **VALIDER** les termes de la convention et de la charte d'engagement jointes à la présente délibération et intégrant cette modification

QUESTIONS DIVERSES